



# Le statut du collaborateur sportif

Quelle que soit sa discipline, le collaborateur sportif (moniteur, coach...) devra adopter un statut social pour exercer ses activités, même si elles sont exercées dans le cadre de ses loisirs.

Cette fiche vous propose un bref récapitulatif des différentes solutions possibles, mais n'a pas pour objet de répondre à toutes les situations particulières. Pour des informations plus précises, le Pôle juridique AES-AISF est à votre disposition au 04/336 82 20.

1. Le volontaire (ou bénévole)	1
2. Le travailleur associatif	
3. L'indépendant à titre principal	3
4. L'indépendant à titre complémentaire	4
5. Le salarié	5

# 1. Le volontaire (ou bénévole)

## Définition (Loi du 3 juillet 2005)

Un volontaire est une personne physique qui exerce une activité bénévole pour une organisation à but non lucratif, sans rémunération et sans y être contraint.

# **Obligations sociales**

Aucun contrat ou convention n'est obligatoire, mais l'employeur doit pouvoir apporter la preuve qu'il a informé le volontaire sur un certain nombre de point, une note d'information signée en 2 exemplaires est donc conseillée. L'organisation doit assurer ses volontaires en responsabilité civile et doit tenir à jour un registre de ces derniers.

# Obligations comptables et fiscales

Un volontaire peut percevoir un défraiement (non imposable et exempt de cotisations sociales) en guise de remboursement des frais engendrés par son activité bénévole. Tant que les montants autorisés ne sont pas dépassés ou que les frais peuvent être justifiés, ils ne doivent pas être déclarés fiscalement et ne font donc pas l'objet d'une fiche fiscale.

Deux systèmes de défraiement sont possibles :

### Le remboursement forfaitaire des frais

Dans ce cas, les défraiements versés au volontaire sont exonérés automatiquement (c.-à-d. sans devoir fournir de justificatifs) à condition de ne dépasser aucune des 2 limites suivantes (plafonds du 1/1/2021 au 31/12/2021) :

- 35,41 € par jour ;
- 1 416,16 € par an ;





Ces limites s'entendent par individu et non par association. Dans les faits, ce montant vise à couvrir les frais de déplacement et autres « petits frais » pour lesquels il est malaisé de fournir des justificatifs (équipement personnel, téléphone, matériel ...).

Il est permis de cumuler ce forfait avec un remboursement des déplacements pour un maximum de 2.000 km/an au taux maximum de 0,3542€/km (montant valable du 1/7/2020 au 30/06/2021). Dans le cas où le volontaire effectue du transport régulier de personnes, le plafond de 2.000km n'est pas d'application.

#### **Exceptions**

Le plafond annuel de défraiement forfaitaire peut être relevé à **2600,90€** pour certaines catégories de volontaires dont, notamment, certaines fonctions du secteur sportif : entraîneur, professeur, coach, coordinateur des sports pour les jeunes, arbitre, membre du jury, steward, responsable de terrain, signaleur. Attention cependant, les volontaires qui perçoivent une allocation de sécurité sociale ou d'aide sociale ne peuvent pas bénéficier de cette disposition.

#### Le remboursement des frais réels

Dans ce cas, aucun plafond n'est applicable au remboursement de frais du volontaire. Ces montants sont exonérés <u>d'impôt si des pièces justificatives prouvent qu'elles sont destinées à couvrir des frais propres à l'association.</u> L'exemple typique est le remboursement des frais de déplacement et de séjour d'un entraîneur amené à se déplacer à l'étranger pour une compétition.

Pour en savoir plus, consultez le site de la PFV : <a href="www.levolontariat.be">www.levolontariat.be</a>

# 2. Le travailleur associatif

**Définition** Loi du 24 décembre 2020, applicable du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2021

Les administrations publiques, les ASBL et les associations de fait peuvent faire appel, pour certaines fonctions déterminées par la Loi, à des personnes qui souhaitent effectuer des prestations durant leur temps libre. Ce statut est ouvert aux personnes majeures qui remplissent les conditions suivantes :

 avoir travaillé au cours des 12 à 9 mois (= T-3) préalables au début du travail associatif, au moins un jour, en tant que travailleur salarié ou fonctionnaire (le travail d'étudiant, le flexi-job, le travail comme apprenti agréé et le travail occasionnel n'entrent pas en considération).

OU

• être travailleur indépendant en profession principale et payer des cotisations sociales durant la période T-3 ou

OU

• être pensionné dans la période T-2.





## **Obligations sociales**

Le travailleur doit signer un contrat spécifique en matière de travail associatif et être déclaré par la structure qui l'emploie sur le site de l'ONSS dédié à la mesure <a href="https://www.travailassociatif.be.be">www.travailassociatif.be.be</a>. Il doit être assuré par l'organisation en RC et pour ses dommages corporels.

## **Obligations comptables et fiscales**

Ces prestations peuvent être rémunérées, à hauteur de 6.390€/an avec un plafond mensuel de 532,50€ (porté à 1.065€ pour les fonctions strictement sportives). La structure qui emploie le travailleur associatif est redevable d'une cotisation de solidarité de 10%, qui sera calculée et facturée par l'ONSS à la fin de chaque trimestre.

Le travailleur associatif est redevable d'un impôt de 10% sur ses revenus (les modalités ne sont pas encore déterminées).

Pour en savoir plus, consultez notre guide dédié à la mesure ou le site : <a href="http://www.travailassociatif.be">http://www.travailassociatif.be</a>

# 3. L'indépendant à titre principal

#### **Définition**

L'indépendant à titre principal exerce une activité professionnelle lucrative pour son propre compte, sans être dans les liens d'un contrat de travail.

# **Obligations sociales**.

Aucun contrat n'est obligatoire, il est néanmoins possible de conclure une convention de collaboration indépendante pour cadre l'activité, si on le souhaite. Le travailleur indépendant est également considéré comme indépendant au niveau de la sécurité sociale. Contrairement aux salariés du secteur privé ou public, il doit donc veiller à s'affilier à une caisse d'assurances et à une mutualité.

Il est tenu de payer des cotisations sociales (déductibles en tant que frais professionnels), variables en fonction des revenus présumés. Il assure lui-même les risques de son activité.

# Obligations comptables et fiscales

L'indépendant établit des factures pour ses prestations et doit tenir une comptabilité appropriée à son activité. S'il effectue des opérations soumises à la TVA, il devra s'y immatriculer via l'activation du n° d'entreprise qui lui aura été attribué à la Banque Carrefour, par le biais du guichet d'entreprise.

Le collaborateur sportif indépendant doit déclarer sur ses revenus (chiffre d'affaires diminué des frais professionnels) dans la partie II de sa déclaration fiscale.





# 4. L'indépendant à titre complémentaire

### **Définition**

Le statut d'indépendant à titre complémentaire est accessible pour tout travailleur, en complément d'une autre activité professionnelle pour le compte d'un employeur, à certaines conditions.

- Soit la personne a une activité principale de salarié : celle-ci doit être exercée au moins à mi-temps;
- Soit la personne a une activité principale dans l'enseignement : ses prestations doivent correspondre au minimum, à 6/10 d'un horaire de cours complet ;
- Soit la personne a une activité principale qui ouvre des droits dans un autre régime de pension : en fonction d'une loi, un règlement provincial ou à la SNCB, il faut alors exercer une activité étendue au moins sur 8 mois ou 200 jours.

### **Obligations sociales**

Aucun contrat n'est obligatoire, il est néanmoins possible de conclure une convention de collaboration indépendante pour cadre l'activité, si on le souhaite. Comme l'indépendant à titre principal, il doit s'affilier à une caisse d'assurances sociales et payer des cotisations sociales. Il assure lui-même les risques de son activité.

## **Obligations comptables et fiscales**

L'indépendant complémentaire doit tenir une comptabilité appropriée à son activité professionnelle. S'il effectue des opérations soumises à la TVA, il devra s'y immatriculer via l'activation du numéro d'entreprise qui lui aura été attribué à la Banque Carrefour, par le biais du guichet d'entreprise.

Le collaborateur sportif indépendant doit déclarer ses revenus (chiffre d'affaires moins frais professionnels), dans la partie II de sa déclaration fiscale.





# 5. Le salarié

### **Définition**

Le salarié exerce une activité professionnelle pour le compte d'un employeur, en étant lié par un contrat de travail et sous l'autorité de cet employeur, moyennant un salaire. Un des éléments essentiels du contrat de travail est le lien de subordination. Il existe différents types de contrats de travail : à durée indéterminée, à durée déterminée, de remplacement, pour une tâche nettement définie, à temps plein ou temps partiel...

# **Obligations sociales**

Un contrat de travail doit obligatoirement être conclu avant l'entrée en service et le travailleur doit être déclaré via l'application <u>DIMONA</u>. Les cotisations sociales sont retenues automatiquement sur le montant brut de la rémunération par l'employeur, qui les verse directement à l'Office National de Sécurité Sociale.

### **Obligations comptables et fiscales**

Le salarié lui-même n'a pas d'obligation comptable, il doit seulement déclarer annuellement ses revenus dans la partie I de la déclaration d'impôt, sur base de la fiche fiscale 281.10 fournie par son employeur. Les cotisations sociales et le précompte sont retenus mensuellement par ce dernier, sur base des barèmes en vigueur.

# Cas particulier : le contrat d'occupation d'étudiant

#### **Définition**

Peuvent être considérés comme étudiants, les jeunes de 15 ans ou plus qui ne sont plus soumis à l'obligation scolaire à temps plein.

Tout contrat d'occupation d'étudiant rémunéré est soumis aux cotisations de sécurité sociale, sauf

- si l'étudiant travaille sous contrat d'occupation d'étudiant, tel que visé au <u>titre VII de la loi sur les contrats de travail du 3 juillet 1978</u> :
- pour maximum 475 heures (= le contingent) auprès d'un ou plusieurs employeurs ;
- en dehors des périodes de présence obligatoire aux cours ou aux autres activités.
  Par périodes de présence obligatoire dans les établissements scolaires, il faut entendre les périodes pendant lesquelles l'étudiant en question est censé suivre les cours ou participer aux activités de l'établissement d'enseignement dans lequel il est inscrit.

### **Obligations sociales**

Un contrat spécifique d'occupation d'étudiant doit être établi avant la prestation. Les cotisations sociales sont retenues automatiquement par l'employeur. Un taux de cotisation de solidarité uniforme de 8,13% est d'application (une cotisation de solidarité de 5,42 % à charge de l'employeur et de 2,71 % à charge de l'étudiant).





#### Obligations comptables et fiscales

L'étudiant doit remplir sa déclaration d'impôt une fois par an, sur base de la fiche 281.10 fournie par son employeur. Il ne sera toutefois pas redevable d'impôt pour autant qu'il reste à charge de ses parents.

Pour les détails de ce statut, consultez le site de l'ONSS <a href="https://www.socialsecurity.be/employer/instructions/dmfa/fr/latest/instructions/persons/specific/students.html">https://www.socialsecurity.be/employer/instructions/dmfa/fr/latest/instructions/persons/specific/students.html</a> ou <a href="https://www.studentatwork.be">www.studentatwork.be</a>

# Cas particulier: le vacataire « Article 17 » (contrats de 25 jours)

Les organisateurs de manifestations sportives et certains employeurs des secteurs publics et socioculturels peuvent, sous certaines conditions, bénéficier d'une exonération de cotisations sociales pour des catégories spécifiques de travailleurs, pour des contrats de maximum 25 jours par an.

Cette mesure, mieux connue sous l'appellation « article 17 » (de <u>l'arrêté royal du 28 novembre 1969 concernant la sécurité sociale</u>), ne concerne que certaines fonctions, dans des conditions bien précises (intendants, économes, moniteurs ou surveillants durant les vacances scolaires, pour des colonies de vacances, des plaines de jeux et des camps de sport ; animateurs, chefs ou moniteurs occupés par une organisation reconnue en dehors de leurs heures de travail ou scolaires ou pendant les vacances scolaires, ou personnes occupées exclusivement durant le jour d'une manifestation sportive). Ces travailleurs doivent être déclarés via l'application Dimona (code A17).

Pour les détails sur ce statut, consultez le site de l'ONSS : <a href="https://www.socialsecurity.be/employer/instructions/dmfa/fr/latest/instructions/persons/specific/socioculturalsector.html">https://www.socialsecurity.be/employer/instructions/dmfa/fr/latest/instructions/persons/specific/socioculturalsector.html</a>

Vous souhaitez vous informer plus avant sur ces questions ? Abonnez-vous à la newsletter de l'<u>AES</u> ou de l'<u>AISF</u> pour être tenu au courant de l'actualité, de nos formations et de nos séminaires.